



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-205**

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

33-2022-10-20-00006 - Décision d'agrément ESUS Association RELAIS AI (2 pages)	Page 3
33-2022-10-20-00007 - Décision d'agrément ESUS Association Relais Avenir (2 pages)	Page 6
DDTM DE LA GIRONDE / SEN	
33-2022-10-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21/10/22 modifiant l'arrêté du 19/10/18 fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois, Vison d'Amérique et Vison d'Europe et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde (8 pages)	Page 9
DIR ATLANTIQUE / MIMO	
33-2022-10-20-00008 - Arrêté n°2022-gir-101 du 20 octobre 2022 relatif aux travaux de dépose d'une ligne BT entre les échangeurs n°3 et n°4 (PR42+709) de la RN89 Commune de Montussan (2 pages)	Page 18
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
33-2022-10-20-00004 - Appel à contribution 2022 pour la mise en place de formation Français langue étrangère (8 pages)	Page 21
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)	
Aquitaine Nord / DTPJJ AQUITAINE NORD	
33-2022-10-14-00009 - Arrêté portant habilitation d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association "Lieu de vie L'Hacienda" à Préchac (3 pages)	Page 30
33-2022-10-14-00007 - Arrêté portant habilitation du lieu de vie et d'accueil "Saisis Ta Chance" (STC) sis à Ambarès et Lagrave (3 pages)	Page 34
33-2022-10-14-00008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé DON BOSCO à Saint Germain d'Esteuil (3 pages)	Page 38
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière	
33-2022-10-21-00002 - Réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont » pour la réalisation de travaux de réparation de chaussée. (3 pages)	Page 42
PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC	
33-2022-10-20-00005 - Arrêté inter-préfectoral portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Bordeaux (3 pages)	Page 46

33-2022-10-20-00006

Décision d'agrément ESUS Association RELAIS AI

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'association RELAIS AI sollicitant l'obtention, au profit de l'association RELAIS AI, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : : 41024758900014

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail ,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 - La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que l'association RELAIS AI,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : L'association RELAIS AI, dont le siège social se situe 83 rue Dantagnan 33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 OCT. 2022**

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Danielle DUFORG

33-2022-10-20-00007

Décision d'agrément ESUS Association Relais Avenir

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la demande présentée par l'entreprise de travail temporaire d'insertion RELAIS AVENIR sollicitant l'obtention, au profit de l'entreprise de travail temporaire d'insertion RELAIS AVENIR, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : : 50010961600028

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que l'entreprise de travail temporaire d'insertion RELAIS AVENIR,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

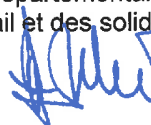
Article 1 : L'entreprise de travail temporaire d'insertion RELAIS AVENIR, dont le siège social se situe 83 rue Dantagnan 33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 OCT. 2022**

Pour la Préfète,
Par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Danielle DUFORG

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-10-21-00001

Arrêté préfectoral du 21/10/22 modifiant l'arrêté du 19/10/18 fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois, Vison d'Amérique et Vison d'Europe et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde



21 OCT. 2022

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 411-1 à 10, R 411-46, R 427-6,
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
VU l'arrêté du 19 octobre 2018 fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde et l'arrêté modificatif en date du 16 juillet 2021,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en matière d'environnement,
VU la demande de mise à jour de la liste départementale des experts « vison » formulée par le GRIFS Groupe de Recherche et d'Investigation sur la Faune Sauvage en date du 27 janvier 2022,
VU l'avis favorable de la DREAL en date du 20 octobre 2022,
VU la consultation de l'OFB en date du 20 octobre 2022

CONSIDÉRANT l'obligation de faire identifier certains mustélidés capturés dans des pièges pour éviter la destruction d'individus de l'espèce Vison d'Europe (*Mustela lutreola*),

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour de liste des experts fixée par l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé,

ARRÊTE

Article premier : La liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Neovison vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) figurant en annexe 1 de l'arrêté du 19 octobre 2018 est remplacée par celle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes du département affectées aux différents référents mobilisables pour chacune d'entre elles, dressée en annexe 2 de l'arrêté du 19 octobre 2018 est supprimée.

Les autres dispositions y compris la date limite d'application fixée au 30 juin 2023 et l'annexe 3 relative à la procédure d'identification des mustélidés capturés de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé restent inchangées.

Article 2 : L'arrêté modificatif du 16 juillet 2021 de l'arrêté du 19 octobre 2018 fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde est annulé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 OCT. 2022

Bordeaux, le

La préfète et par délégation,

La cheffe de l'Unité Nature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Delphine ESTALIEU', written over a horizontal line.

Delphine ESTALIEU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

Annexe 1 de l'arrêté du la Gironde		21 OCT. 2022		modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 fixant la liste des experts référents « vison » du département de	
Nom	Prenom	Structure	Coordonnées	Secteur	
PIEFORT	Stéphane	Association de Gestion Ecologique de Ressources en Agriculture et Dérivés	06 83 57 68 48	Blayais, Bec d'Ambès	
DELAS	Gérard	Association Départementale des Piégeurs Agréés de Gironde	06 87 77 37 54	Ensemble du département	
MARASCALCHI	Philippe	Association Départementale des Piégeurs Agréés de Gironde	06 49 08 67 79	Ensemble du département	
CHUSSEAU	Jean-Pierre	Association Départementale des Piégeurs Agréés de Gironde	06 70 92 19 76	Ensemble du département	
MOTHES	Christophe	Association Départementale des Piégeurs Agréés de Gironde	06 84 52 87 25	Ensemble du département	
EGAL	Fabien	Association Départementale des Piégeurs Agréés de Gironde	06 32 03 40 81	Ensemble du département	

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/5

PIGNON	Clément	Communauté de Commune de l'Estuaire	07 78 47 66 37	Nord 33
LAUDOYER	Julie	Communauté de Commune de Montesquieu	06 26 22 02 81	Sud Bordeaux, CC Montesquieu
BARRÉ	Elsa	Conseil Départemental	06 29 83 06 78	Entre-Deux-Mers / Isle et Dronne
BROGNIEZ	Sylvain	Conseil Départemental	07 68 95 48 33	Sud 33 / Entre-Deux-Mers
TARTARY	Pascal	Conservatoire d'Espaces Naturels	07 69 52 13 89	Bordeaux Métropole / Médoc
EYHERABIDE	Sophie	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	06 20 97 51 84	Bordeaux Métropole
DIOT	Nicolas	Fédération Départementale des Chasseurs	06 07 09 68 66	Ensemble du département
FOURNIER	Pascal	Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement	06 08 31 15 42/ 05 56 25 86 54	Ensemble du département
FOURNIER	Christine	Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54	Ensemble du département

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

2/5

2/5

BADUEL	Chloé	Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54	Ensemble du département
ISERE-LAOUE	Estelle	Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54	Ensemble du département
DUPUY	Maëlle	Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement	06 08 31 15 42/05 56 25 86 54	Ensemble du département
RHOY	Noriane	Ligue pour la Protection des Oiseaux	06 66 62 48 42/06 28 01 39 48	Ensemble du département
LASNEL	Alexandre	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
PELLETIER	Alexandre	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
VICHET	Marc	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
NAVARRO	Paquito	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
SEROR	Serge	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
NICOLEAU	Bruno	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
LAUBIAN	Thierry	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél:ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

3/5

3/5

TERRIER	Jean-Olivier	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
BARONNIE	Pierre	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
CHEVEREAU	Thierry	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
CLAVIER	Philippe	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
DUBOS	Philippe	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
GRANMONT	Lionel	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
GUEUGNEAU	Luc	Office Français de la Biodiversité	05 57 74 10 24	Ensemble du département
FOUERT-POURET	Jérôme	Parc Naturel des Landes de Gascogne	06 01 49 78 55	Sud 33
ROG	Virginie	Parc Naturel Marin Bassin Arcachon	06 61 30 62 41	Ensemble du département
DUMEAU	Benoît	Parc Naturel Marin Bassin Arcachon	06 81 29 49 61	Ensemble du département
DUBREUIL	Charlotte	Particulier	06 32 23 25 27	Médoc
GREAUME	Cyrille	Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La Brede	06 34 17 55 89/05 56 72 27 98	Ensemble du département

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél:ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

4/5

4/5

FORCHELET	Cyril	Réserve Ornithologique du Teich	06 09 84 29 35	Bassin Arcachon / Delta Leyre
LANDEAU	Rémi	Réserve Ornithologique du Teich	06 72 15 09 50	Bassin Arcachon
SIMON	Sébastien	Syndicat Mixte du Bassin Versant de Centre Médoc Garghoul	06 08 58 72 20	Médoc
BOSCUS	Claire	Syndicat Mixte d'Etude et d'Aménagement de la Garonne	06 24 40 85 48	Garonne
BONVALET	Guillaume	Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle	06 79 76 48 96	Ensemble du département
MARIE	Lucie	Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Bassins Versants du Beuve et de la Bassanne	06 83 09 31 15	Garonne, Sud 33

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mé:ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

5/5

5/5

DIR ATLANTIQUE

33-2022-10-20-00008

Arrêté n°2022-gir-101 du 20 octobre 2022
relatif aux travaux de dépose d'une ligne BT
entre les échangeurs n°3 et n°4 (PR42+709) de la
RN89 Commune de Montussan



20 OCT. 2022

Arrêté n°2022-gir-101 du
relatif aux travaux de dépose d'une ligne BT
entre les échangeurs n°3 et n°4 (PR42+709) de la RN89

Commune de Montussan

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** la demande de la société ENEDIS en date du vendredi 5 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du 22 août 2022 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;
- Vu** l'avis favorable du 26 septembre 2022 de monsieur le président du conseil départemental ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 17 octobre 2022 de monsieur le maire de la commune de Beychac et Cailteau ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 17 octobre 2022 de monsieur le maire de la commune de Montussan ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépose des câbles BT surplombant la RN89 (PR42+709) sens Bordeaux-Libourne et Libourne-Bordeaux entre les échangeurs n°3 et n°4 de la RN89 sur la commune de Montussan, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

du mercredi 26 octobre 2022 à 10h00 au mercredi 26 octobre 2022 à 12h00

Fermeture de la section courante de la RN89 par micro-coupure entre les PR42+560 et PR43+000

La circulation peut être interdite par micro-coupure pour une durée maximale de quinze minutes entre les PR42+560 et PR43+000 dans les deux sens de circulation, impliquant la fermeture de la bretelle d'entrée dans l'échangeur n°4 de la RN89, sens Libourne-Bordeaux, sauf besoins de chantiers. Dans ce cas :

- Les usagers circulant sur la RN89 dans les deux sens de circulation sont alors ralentis par la mise en œuvre d'un bouchon mobile réalisé conjointement par l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Bordeaux et la DIRA (district de Gironde/CEI de Lormont) dans les deux sens de circulation en amont de la ligne BT.
- Les usagers sont alors déviés par la route de la Laurence, la bretelle d'entrée de la RN89 sens Bordeaux-Libourne, la RN89, demi-tour à l'échangeur n°5 de la RN89 via la RD13, la bretelle d'entrée de la RN89 dans l'échangeur n°5 puis la RN89 sens Libourne-Bordeaux.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Beychac et Cailleau et Montussan par les soins de messieurs les maires.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Beychac et Cailleau ;
- Monsieur le maire de Montussan ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.
gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2022-10-20-00004

Appel à contribution 2022 pour la mise en place de
formation Français langue étrangère

10/10/2022

Appel à contribution 2022

Français langue étrangère a visée professionnelle en direction de bénéficiaires d'une protection internationale et de femmes étrangères primo-arrivantes.

I – Avis d'appel à contribution

L'intégration professionnelle des étrangers primo-arrivants dont les bénéficiaires d'une protection internationale est une nécessité pour garantir une bonne insertion dans la société française. Une intégration réussie et durable suppose en premier lieu qu'ils puissent accéder à l'ensemble des dispositifs de droit commun de formation professionnelle et d'accompagnement à l'emploi. La maîtrise du français et l'atteinte *a minima* du niveau A2 sur l'échelle des langues de l'Union Européenne apparaît comme une condition essentielle à la mise en œuvre de parcours d'intégration pertinents.

Le contrat d'intégration républicaine (C.I.R.) propose à chaque signataire allophone sans niveau de base en français un cursus forfaitaire permettant d'atteindre le niveau A1. Il convient cependant de compléter cette offre d'une offre adaptée aux étrangers visant le niveau A2, requis pour l'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle.

Le présent appel à contribution, porté conjointement par l'État et Bordeaux Métropole dans le cadre d'un contrat territorial d'accueil et d'intégration (C.T.A.I.), cible deux groupes spécifiques : les femmes étrangères primo-arrivantes et les bénéficiaires d'une protection internationale résidant sur le territoire métropolitain, ayant signé un contrat d'intégration républicaine depuis moins de cinq ans, qui souhaitent mettre en œuvre un projet professionnel.

II – Cahier des charges

Le présent cahier des charges précise les objectifs, le périmètre et les bénéficiaires des actions attendues et fixe les règles de fonctionnement et de gestion de l'appel à contributions 2022.

1. Objectifs

L'action doit permettre aux bénéficiaires dans un délai maximal de 4 mois d'atteindre le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

2. Périmètre géographique

L'action concerne le territoire de Bordeaux Métropole.

3. les bénéficiaires

L'action vise 15 à 20 femmes étrangères primo-arrivantes et 15 à 20 bénéficiaires d'une protection internationale

Les bénéficiaires doivent résider sur le territoire de Bordeaux-Métropole, avoir signé un contrat d'intégration républicaine depuis moins de cinq ans, avoir un projet professionnel clairement défini (formation et/ou emploi) et un niveau de langue correspondant au niveau A1 du CECRL.

4. critères d'éligibilité à l'appel à contribution

4.1 évaluation et orientation des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire doit faire l'objet d'une évaluation de son niveau de langue à l'entrée et à la sortie de la formation effectuée par le CLAP-SO.

Les bénéficiaires sont obligatoirement orienté(e)s par un référent (Conseiller d'insertion professionnelle, Conseiller Pôle Emploi, référent IAE, référent Mission Locale, référent RSA, référent social, etc.) qui informe le prestataire de la formation FLE du projet professionnel de la personne orientée, de ses difficultés périphériques éventuelles (santé, logement) et s'assure de son assiduité à la formation.

4.2 méthodologie et organisation de la formation

Chaque groupe comprend au maximum 15 personnes. La méthodologie de la formation dans le temps et son contenu doivent permettre un usage intensif de la langue française :

- La durée de la formation : 4 à 5 h par jour sur 5 jours durant 16 à 20 semaines.
- La composition des groupes favorisera le brassage de plusieurs nationalités
- Les supports pédagogiques emprunteront au monde du travail (contrat de travail, CV, ateliers pratiques en entreprises, lire et comprendre une consigne, vocabulaire professionnel à partir des projets professionnels des participants, etc.)
- le prestataire de la formation organise des liaisons régulières avec les référents des bénéficiaires

4.3 évaluation

Le ou les opérateurs retenus produisent une évaluation complète portant sur :

- le nombre de bénéficiaires formés et leur profil
- les niveaux atteints par chacun des bénéficiaires
- les difficultés rencontrées (absentéisme, abandons, problèmes périphériques à la formation, etc.)

Les candidats peuvent soumissionner sur tout ou partie de l'appel à contribution, soit l'organisation de 2 groupes de 15 bénéficiaires ou bien l'organisation d'1 seul groupe de 15 bénéficiaires.

5. les dépenses éligibles

Le taux d'intervention maximum du soutien financier de l'État est fixé à 80% du coût total éligible.

La demande de subvention ne peut excéder 80 000 €

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- les frais de personnel directement liés à la mise en oeuvre du projet candidat,
- les dépenses liées aux activités du projet.

Toute subvention supérieure ou égale à 23 000€ fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

La subvention est versée en une fois à la signature de la convention de financement entre l'État et l'opérateur.

6. Calendrier et délais de mise en oeuvre

La subvention sollicitée concerne l'année budgétaire 2022

En ce sens, les actions soutenues doivent impérativement avoir été engagées avant le 31/12/2022 et doivent dans tous les cas être finalisées avant le 01/12/2023.

Lancement de l'appel à contribution : **10 octobre 2022**

Date limite de remise des offres : **10 novembre 2022** (toute demande déposée après cette date ne sera pas prise en compte),

La commission d'examen des projets déposés se réunira au début du mois de septembre. Les candidats seront informés de la décision de la commission au plus tard le **20 novembre 2022**.

La date limite de signature des conventions ou des arrêtés d'attribution et d'engagement des subventions est fixée impérativement au **25 novembre 2022**.

7. autres conditions

7.1 engagements des candidats

Tout candidat s'engage à :

- Autoriser l'État (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) et Bordeaux-Métropole à communiquer sur le projet, son bilan et ses résultats
- Permettre l'observation du déroulement des actions mises en place, dans le cadre du projet financé ;
- Participer aux rencontres ou réunions qui seraient proposées dans le cadre du projet financé.
- Rendre compte de l'action réalisée en renseignant le dossier d'évaluation de subvention générale et en fournissant l'ensemble des documents mentionnés dans la convention de financement et en renseignant les indicateurs définis par l'État.
- Apposer de manière lisible le logo de l'État sur tous leurs supports de communication et de faire mention de ce soutien lors des communications publiques.

Dans tous les cas, le compte rendu qualitatif et financier de l'action prévu à la convention de financement, est à renseigner en fin de réalisation de l'action et à transmettre aux services de la Métropole *et de l'Etat (DDETS)* au plus tard dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, soit le 30 avril 2023.

7.2 Composition du dossier de candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- b) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par l'appel à projet ;
- c) la fiche de candidature annexée à l'appel à contribution
- d) le dossier CERFA de demande de subvention dûment renseigné disponible à l'adresse : <https://associations.gouv.fr/formulaire-demande-subvention-cerfa-12156-05-format-odt>
- e) l'indication des diplômes et des qualifications professionnelles des formateurs prévus et éventuellement des indications sur la pédagogie prévue et la méthodologie d'apprentissage
- f) un RIB

Les dossiers transmis après le **10 novembre 2022** seront classés « hors délais ». Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde informent les porteurs de la non-recevabilité des dossiers déposés hors délais.

7.3 Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, le dossier de candidature complet par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le ~~16~~ **11** 2022, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
à l'attention de Valérie Vergé
Service des personnes vulnérables
26 rue des Maraîchers
CS 32060
33088 Bordeaux Cedex

Le dossier devra également impérativement être envoyé par mail à :

v.girard@bordeaux-metropole.fr
s.fuseau@bordeaux-metropole.fr
valerie.verge@gironde.gouv.fr
monique.lamothe@gironde.gouv.fr

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour la Préfète de Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,



La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE



Appel à contribution 2022

« français langue étrangère a visée professionnelle en direction de bénéficiaires d'une protection internationale et de femmes étrangères primo-arrivantes »

Fiche de candidature

à transmettre à la DDETS valerie.verge@gironde.gouv.fr et à Bordeaux Métropole s.fuseau@bordeaux-metropole.fr avant le 10 novembre 2022 accompagné du formulaire CERFA de demande de subvention

1. Récapitulatif

Nom de la structure ou de l'organisme	Coordonnées
Montant de la demande de subvention	Public cible (voir infra) :

Liste des pièces à fournir :

- 1°) CERFA de demande de subvention
- 2°) statuts de l'organisme
- 3°) RIB

2. Présentation de la structure ou de l'organisme

Domaine d'activité :
Responsable du projet : Adresse : Tél : Adresse courriel : Site Internet :
Statut juridique de la structure ou de l'organisme :
Présentation générale de la structure ou de l'organisme :
Composition de l'équipe et statut professionnel :

3. Présentation du projet

Groupes-cibles visés (cocher)

- les femmes adultes allophones signataires du CIR depuis – 5 ans
- les bénéficiaires d'une protection internationale ayant un projet d'insertion professionnelle

Projet annuel **ou pluriannuel** (cocher)

Territoire(s) géographique(s) concerné(s) par le projet :
Diagnostic, objectifs et résultats attendus (problématique, enjeux, données, chiffres...) :
Intervenants (effectif, qualification) :
Contenu et méthodologie :
Public bénéficiaire et nombre de bénéficiaires :
Critères de recrutement et d'orientation des bénéficiaires :
Date et durée de mise en œuvre :
Partenaires associés :
Partenaires financiers :

4. Conditions de mise en œuvre attendues

Justifier en quelques lignes en quoi le projet y répond. Le projet :

- A - repose sur une expertise avérée dans l'apprentissage du français à visée professionnelle
- B - associe des partenaires engagés dans l'accompagnement des publics visés
- C - touche au minimum 15 personnes en présentiel tout au long du projet
- D - associe des partenaires financiers publics (services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, organismes publics) ou privés
- E - prévoit une évaluation
- F - se déroule sur une durée maximale de 4 mois,

Préciser ici de manière synthétique les objectifs langagiers, les contenus proposés et la manière dont les contenus permettent de développer la maîtrise du français, le choix des intervenants et des méthodes et les modalités de co-construction du projet (réponse obligatoire) :

Merci de bien vouloir vérifier que le formulaire a été intégralement rempli.

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-10-14-00009

Arrêté portant habilitation d'un lieu de vie et d'accueil
géré par l'association "Lieu de vie L'Hacienda" à
Préchac



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation d'un

Lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Lieu de vie L'Hacienda »
à Préchac

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil à Préchac géré par l'association « Lieu de vie L'Hacienda » ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2018-2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine- Nord en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande du 04 mars 2022 et le dossier justificatif présentés par l'association « Lieu de vie L'Hacienda » sise 1 Ros Est- 33730 PRECHAC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Lieu de vie L'Hacienda » ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis favorable du 06 mai 2022 du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bordeaux et l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Libourne sollicité par courrier en date du 08 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable du 13 juin 2022 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 03 juin 2022 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Libourne, tous deux désignés en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis favorable du 03 mai 2022 de l'autorité académique de Bordeaux ;
- Vu l'avis favorable en date du 26 juillet 2022 du Président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Aquitaine-Nord en date du 08 août 2022 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le lieu de vie et d'accueil dénommé Lieu de vie L'Hacienda sis 1 Ros Est- 33730 PRECHAC géré par l'association « Lieu de vie L'Hacienda », est habilité à accueillir 5 jeunes, filles et/ou des garçons, âgés de 13 à 21 ans, au titre des articles L.112-2-4° et L.112-14 du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du lieu de vie habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le lieu de vie habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des jeunes confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame La Préfète de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Bordeaux*
Le **14 OCT. 2022**

pb La Préfète



[Signature]
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne

M 0169

Matthieu DOLIGEZ

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-10-14-00007

Arrêté portant habilitation du lieu de vie et d'accueil
"Saisis Ta Chance" (STC) sis à Ambarès et Lagrave



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation du
Lieu de vie et d'accueil « Saisis Ta Chance » (STC) sis à Ambarès et Lagrave

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création du 30 janvier 2006 d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Saisis Ta Chance » ;
- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement, extension et modification de l'autorisation d'un lieu de vie et d'accueil à Ambarès-et-Lagrave en date du 29 avril 2022 ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2018-2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine- Nord en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande du 19 mars 2022 et le dossier justificatif présentés par l'association Saisis Ta Chance dont le siège est sis 22 bis avenue de Grandjean 33440 Ambarès et Lagrave, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Saisis Ta Chance » ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis favorable du 06 mai 2022 du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bordeaux et l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Libourne sollicité par courrier en date du 05 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable du 13 juin 2022 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'absence d'avis du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Libourne sollicité par courrier en date du 05 avril 2022, tous deux désignés en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire ;

- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée par courrier en date du 05 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable en date du 27 juillet 2022 du Président du conseil départemental de la Gironde ;
- Vu l'avis favorable en date du 8 août 2022 du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine-Nord ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le lieu de vie et d'accueil dénommé « Saisis Ta Chance » sis 22 bis avenue de Grandjean 33440 Ambarès et Lagrave, géré par l'association « Saisis Ta Chance », est habilité à accueillir 8 jeunes, filles et/ou des garçons, âgés de 13 à 21 ans au titre des articles L.112-2-4° et L.112-14 du code de la justice pénale des mineurs.

Cette capacité est répartie comme suit :

- Une unité d'hébergement collectif sise 22 bis avenue de Grandjean 33440 Ambarès-et-Lagrave, de **6 places** pour filles et garçons de 13 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs), dont une place de « repli » disponible en cas d'urgence et sise 31 place Anatole France 33560 Carbon Blanc ;
- Une unité de semi-autonomie, sise 2 avenue de la Résistance Apt 102 - 33310 Lormont, de **2 places** pour filles et garçons de 13 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique ou morale habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des jeunes confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal Administratif 9 rue Tastet CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame La Préfète de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Bordeaux*

Le *14 OCT. 2022*

P6 La Préfète
Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne

M 0189
Matthieu DOLIGEZ

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse (DTPJJ) Aquitaine Nord

33-2022-10-14-00008

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Centre
Educatif Renforcé DON BOSCO à Saint Germain
d'Esteuil



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
du Centre Educatif renforcé DON BOSCO
à Saint Germain d'Esteuil

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L112-2-4°, L.112-14, R.241-3 à R.241-9 et D.241-38 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 portant autorisation de création du centre éducatif renforcé La Péniche géré par l'association Saint François Xavier à Gradignan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 portant autorisation d'extension et de modification d'un centre éducatif renforcé La Péniche géré par l'association Saint François Xavier à Gradignan ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2018-2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine-Nord en date du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande du 28 mars 2022 et le dossier justificatif présentés par l'Institut Don Bosco dont le siège est sis 181, rue Saint François Xavier à 33 170 GRADIGNAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du centre éducatif renforcé Don Bosco ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;

- Vu l'avis favorable du 05 mai 2022 du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bordeaux et l'absence d'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Libourne sollicité par courrier en date du 26 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable du 13 juin 2022 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable 03 juin 2022 du magistrat coordonnateur près le tribunal judiciaire de Libourne, tous deux désignés en application de l'article R.251-3 du code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis favorable du 03 mai 2022 de l'autorité académique de Bordeaux ;
- Vu l'avis favorable du 27 juillet 2022 du Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Aquitaine- Nord en date du 8 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre éducatif renforcé, dénommé « Centre Educatif Renforcé Don Bosco », sis 16, route de Boyentran – 33 340 Saint Germain d'Esteuil, géré par l'association Institut Don Bosco, est habilité pour 8 places concernant des garçons âgés de 14 à 17 ans au titre du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Madame La Préfète de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Bordeaux*
Le **14 OCT. 2022**

nb La Préfète


Le Sous-Préfet
de l'arrondissement de Libourne


M 0189
Matthieu DOLIGEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-21-00002

Réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de
Virzac / Lormont »
pour la réalisation de travaux de réparation de
chaussée.



Arrêté du **21 OCT. 2022**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A10 section « Barrière de péage de Virsac / Lormont »
pour la réalisation de travaux de réparation de chaussée**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A10 entre Poitiers et Saint André de Cubzac ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A10 dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 15 décembre 2021 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 sur le RRN ;

VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 10 octobre 2022 et son dossier d'exploitation sous chantier ;

VU l'avis favorable en date du 11 octobre 2022 de Bordeaux Métropole,

VU l'avis favorable en date du 11 octobre 2022 du Conseil Départemental de la Gironde,

VU l'avis favorable en date du 11 octobre 2022 de la DIRA,

VU l'avis favorable en date du 11 octobre 2022 de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

VU l'avis favorable en date du 17 octobre 2022 de la Maire de Saint André de Cubzac,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A10 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de réparation de la chaussée.

SUR PROPOSITION de la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article premier : Du lundi 24 octobre 2022 à 20h00 au mardi 25 octobre 2022 à 06h00 et du mardi 25 octobre 2022 à 20h00 au mercredi 26 octobre 2022 à 06h00, pour permettre la réalisation de travaux de réparation de la chaussée en plusieurs endroits de l'autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et l'échangeur de Lormont (n°45), la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux dispositions fixées dans l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier relatives à l'inter-distance entre deux zones de travaux.

L'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km.

Article 2 : Du mardi 25 octobre 2022 à 22h00 au mercredi 26 octobre 2022 à 06h00, pour permettre la réalisation de travaux de réparation de la chaussée sur l'autoroute A10 en direction de Paris au PR 528+900, l'autoroute sera fermée entre les échangeurs de St André-de-Cubzac n°40b et de Libourne St Antoine n°39a.

Lors de cette fermeture, le trafic de l'autoroute A10 en direction de Paris sera dévié depuis l'échangeur de St André-de-Cubzac n°40b vers la RD248, puis RD1510 et la RD1010 pour entrer sur l'autoroute A10 à l'échangeur de Libourne St Antoine n°39a.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Article 3 : Du mardi 25 octobre 2022 à 20h00 au mercredi 26 octobre 2022 à 06h00, pour permettre la réalisation de travaux de réparation de la chaussée sur l'autoroute A10 en direction de Bordeaux dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Lormont n°45, cette bretelle sera fermée à la circulation.

Lors de cette fermeture, le trafic sera dévié vers l'échangeur précédent de Carbon Blanc n°44.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

Article 4 : Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions du mercredi 26 octobre 2022 à 20h00 au jeudi 27 octobre 2022 à 06h00.

Article 5 : En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer la bretelle d'échangeur et la section courante.

Article 6 : La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par mail, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective de la fermeture. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

Article 7 : L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

Article 8 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur régional d'exploitation ASF Ouest Atlantique ;

Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;

Monsieur le Général Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Préfète.
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-10-20-00005

Arrêté inter-préfectoral portant approbation de
l'évaluation de sûreté portuaire du Grand Port
Maritime de Bordeaux

Bordeaux et Brest, le **20 OCT. 2022**
N° 2022/214

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant approbation de l'évaluation de la sûreté portuaire
du Grand port maritime de Bordeaux.

La préfète de la Gironde,

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive européenne 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le règlement européen n° 725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports, et notamment les articles L5314-1 et 2, ainsi que L5332-1 et suivants ;
- Vu le décret du 26 août 1857 fixant la limite transversale de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Olivier LEBAS, vice-amiral d'escadre, commandant de la zone maritime Atlantique, commandant de l'arrondissement maritime Atlantique et préfet maritime de l'Atlantique à compter du 31 août 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports soumis au règlement UE 725/2004 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) secteur des transports (sous-secteur des transports maritimes et fluviaux) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015/130 du 19 octobre 2015, signé par le préfet maritime de l'Atlantique, le préfet de la Gironde et le préfet de la Charente-Maritime, portant délimitation et réglementation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand port maritime de Bordeaux ;
- Vu l'instruction interministérielle n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008 relative à la sécurité des activités d'importance vitale ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue du 07 juillet 2021 ;
- Vu l'instruction interministérielle n° 230/SGDSN/PSE/PSN/NP du 28 juin 2022 relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire ;
- Vu l'avis favorable du Comité local de sûreté portuaire en date du 28 septembre 2022 ;
- SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'évaluation de sûreté portuaire du Grand port maritime de Bordeaux, annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de 5 ans.

Article 2

La diffusion de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Bordeaux est limitée au titre de la classification « confidentiel sûreté ». Seul le présent arrêté sans son annexe sera donc publié au recueil des actes administratifs.

Article 3

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de l'Atlantique, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Gironde, le président du directoire du Grand port maritime de Bordeaux, le directeur interrégional de la mer sud-Atlantique, le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine, le commandant de groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le commandant de la marine à Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de la Gironde



Fabienne Buccio

Le préfet maritime de l'Atlantique



Olivier Lebas